



DÉCISION
du -9 AVR. 2024

approuvant la délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 07 février 2024

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes
du 26 avril 2017,

LE DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DU NUMÉRIQUE

DÉCIDE

La délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 07 février 2024, portant
sur:

un crédit de 5 903 500 francs destiné à la réhabilitation du réseau d'assainissement des eaux
situé dans le périmètre du projet axe Frontenex

est approuvée avec les remarques suivantes:

1. Les dépenses d'investissement liées au réseau secondaire du système public d'assainissement des eaux, telles que définies à l'article 96 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (LEaux-GE; L 2 05) seront amorties au moyen de 40 annuités par le Fonds intercommunal d'assainissement (FIA), après validation des décomptes finaux par le conseil du FIA.
2. Conformément aux statuts du Fonds intercommunal d'assainissement (FIA) fixant les compétences du fonds, le plan financier des équipements du système public d'assainissement des eaux projetés devra, préalablement à l'ouverture du chantier, être soumis pour approbation au conseil du FIA, par l'intermédiaire de la plateforme FIA (<https://fia.acg.ch>), qui fixera le montant de l'octroi effectivement accordé à la commune.


Carole-Anne Kast

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Genève
SAFCO



**Crédit de 5 903 500 francs destiné à la réhabilitation du réseau d'assainissement des eaux situé dans le périmètre du projet «axe Frontenex»
(PR-1575 II)**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m) de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

vu l'article 22 de la loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991;

vu les articles 58, 60 et 84 de la loi du 29 novembre 2013 modifiant la loi sur les eaux du 5 juillet 1961;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

par 63 oui et 1 abstention

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit brut de 5 903 500 francs destiné à la réhabilitation du réseau d'assainissement des eaux situé dans le périmètre du projet «axe Frontenex», dont à déduire la participation des propriétaires des biens-fonds concernés pour un montant de 2 423 300 francs et la récupération de la TVA d'un montant de 236 300 francs, soit 3 243 900 francs net.


Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 5 903 500 francs.

Art. 3. – La dépense nette prévue à l'article premier, à laquelle il convient d'ajouter le crédit d'études de 185 000 francs correspondant à une part du crédit voté le 26 mai 2020 (PR-1388, N° PFI 081.008.38), sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif et amortie au moyen de 40 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2024 à 2063.

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer, radier ou modifier, toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à la réalisation projetée.

Certifié conforme :

La Secrétaire :


Yasmine Menétrey

Le Président :


Pierre de Boccard